|  |
| --- |
| **Châtiments corporels infligés aux enfants en Guinée** |
| DERNIÈRE MISE À JOUR Janvier 2021Également disponible en ligne sur[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)**Population infantile** 6 196 000 (UNICEF, 2015) |  |

# La réforme juridique a été réalisée. Les châtiments corporels sont interdits dans tous les contextes, y compris à la maison.

**L’interdiction des châtiments corporels**

###  Foyer

Les châtiments corporels sont interdits au sein du foyer. L’article 767 du nouveau Code de l’Enfant de 2019 ( Loi L/2019/0059/AN portant Code de l’Enfant de la République de Guinée ) dispose que: « Toutes les formes de châtiments corporels, physiques ou verbaux, traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants sont formellement interdites envers un enfant, que ce soit au sein de la sphère familiale, scolaire, professionnelle, administrative, judiciaire ou autres. L’enfant a le droit de bénéficier de soins, de sécurité et d’une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments humiliants. Par châtiments corporels ou physiques, il faut entendre toute sanction physique infligée à l’enfant par le moyen de coups ou blessures, mutilation, enfermement, ou autres moyens violents, humiliants ou avilissants. Constitue également un châtiment corporel ou physique et tout acte impliquant l’usage de la force physique dans l’éducation des enfants et visant à leur infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il, pour corriger, contrôler ou modifier le comportement des enfants ».

L’article 768 prévoit que les châtiments corporels ou les voies de fait envers un enfant ne peuvent, en aucun cas se justifier dans aucune procédure en avançant qu’ils constituent un châtiment raisonnable. Il fait obligation à toute personne ayant connaissance d’une telle infraction d’informer immédiatement les autorités administratives ou judiciaires. En outre, l’article 770 prévoit la déchéance de l’autorité parentale lorsque les père et mère infligent des châtiments corporels aux enfants. Les articles 844 et 845 du Code prévoient que toute personne, notamment les professionnels de santé, a l’obligation d’informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de cas de châtiments corporels.

Avant cette réforme, les châtiments corporels n'étaient pas interdits à la maison. Le Code civil de 2019 n'a pas repris le « droit de correction » prévu à l'article 398 du Code civil de 1983 mais il n'interdit pas explicitement les châtiments corporels. De même, les dispositions contre les agressions prévues au Code pénal de 2016 (articles 239 à 249) ne sont pas été interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels des enfants, aussi légers soient-ils.

### Structures de protection de remplacement

Les châtiments corporels sont interdits dans les structures de protection de remplacement, conformément à l’article 767 du Code de l’Enfant de 2019 qui dispose : « Toutes les formes de châtiments corporels, physiques ou verbaux, traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants sont formellement interdites envers un enfant, que ce soit au sein de la sphère familiale, scolaire, professionnelle, administrative, judiciaire ou autres ». Les articles 768, 844 et 845 du Code s’appliquent également.

### Garderies

Les châtiments corporels sont interdits dans les garderies, conformément à l’article 767 du Code de l’Enfant de 2019. L’article 769 du Code s’applique également (cf. sous-titre portant sur les « écoles »).

### Écoles

Les châtiments corporels sont interdits en vertu de l’article 769 du Code de l’Enfant de 2019, qui prévoit : « Il est interdit à toute personne, notamment les membres du personnel des établissements scolaires, professionnels, des centres d’apprentissage, des institutions administratives et judiciaires, d’infliger à un enfant toute forme d’injures ou de châtiments corporels, sous peine de sanctions pénales. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être autres que d’ordre pédagogique, tel que les devoirs supplémentaires, l’accomplissement d’une tâche réparatrice, la retenue, la convocation des parents, le renvoi temporaire de 1 à 3 jours pouvant aller jusqu’au renvoi définitif de l’établissement suivant le règlement intérieur. A aucun moment un châtiment corporel ne peut être infligé à un enfant notamment en le frappant avec la main ou un objet, en lui donnant des coups de pied, en le secouant ou en le jetant, en le pinçant, en lui tirant les cheveux, en le forçant à rester dans une position non confortable ou indigne, en le soumettant à des exercices physiques excessifs, en lui brûlant les mains ou la bouche ou tout autre châtiment corporel ainsi qu’une punition humiliante comme le fait de l’abuser verbalement, de le ridiculiser, de le frustrer, de l’isoler ou de l’ignorer » . L’article 767 du Code est également applicable.

### Établissements pénitentiaires

## Les châtiments corporels sont interdits en tant que sanction disciplinaire en vertu des articles 569 et 767 du Code de l’Enfant de 2019.

### Sanction pénale

## Les châtiments corporels sont interdits en tant que sanction pénale conformément à l’article 767 du Code de l’Enfant de 2019, qui interdit expressément les châtiments corporels dans les institutions judiciaires.

## Universal Periodic Review of Guinea’s human rights record

La Guinée a fait l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle de l’Examen périodique universel en 2010 (session 8). Aucune recommandation n'a été faite en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants. Toutefois, les recommandations suivantes ont été formulées et acceptées par le Gouvernement :[[1]](#footnote-2)

« Prendre des mesures efficaces pour garantir la protection des droits de l'enfant conformément à ses obligations internationales (Ukraine) ;

« Intégrer les différents traités auxquels la Guinée est partie dans le droit interne, et devenir partie à d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme pour le bien-être du peuple guinéen (Tchad) »

Le second cycle de l'examen a eu lieu en 2015 (session 21). Aucune recommandation n'a été formulée spécifiquement concernant les châtiments corporels. Cependant, le Gouvernement a accepté des recommandations visant à renforcer la protection des enfants contre les maltraitances et à promouvoir et protéger les droits de l’enfant.[[2]](#footnote-3)

## Recommandations formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme

### *Comité des droits de l’enfant*

(13 juin 2013, CRC/C/NER/CO/2, observations finales sur le deuxième rapport, par. 48 et 49)

« Le Comité note que le Code de l'enfant interdit « toutes les formes de maltraitance physique et psychologique » au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, mais il demeure préoccupé du fait que :

a) le Code de l'enfant n'interdit pas expressément les châtiments corporels en toutes circonstances;

b) les châtiments corporels à l'égard des enfants restent une pratique courante à la maison, à l'école, dans les établissements pénitentiaires et dans les structures de protection de remplacement, et admise par la société;

c) certaines interprétations religieuses affirment à tort que la flagellation fait partie intégrante de l'apprentissage du Coran, ainsi que l'a indiqué la délégation lors du dialogue interactif; et

d) il n'existe aucun mécanisme qui permette aux enfants de dénoncer les châtiments corporels.

« Se référant à son Observation générale n° 8 concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment (CRC/GC/8/2006), le Comité invite instamment l'État partie à :

a) veiller à ce que les différentes lois et règlements interdisent expressément les châtiments corporels ;

b) faire réellement appliquer ces lois et règlements et à engager systématiquement des procédures judiciaires contre ceux qui infligent des mauvais traitements aux enfants, y compris contre les enseignants qui utilisent le fouet ;

c) mettre en place des programmes publics d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale s'inscrivant dans la durée, associant les enfants, les familles, les communautés et les chefs religieux et portant sur les effets néfastes, tant sur le plan physique que psychologique, des châtiments corporels sur le développement de l'enfant, en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline; et

d) assurer la participation de l’ensemble de la société, y compris les enfants, à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des châtiments corporels sur les enfants. »

*Comité des droits de l’enfant*

(10 mai 1999, CRC/C/15/Add.100, observations finales sur le rapport initial, par. 20)

« Le Comité n'ignore pas que les châtiments corporels sont interdits par la loi, mais il constate avec préoccupation que, traditionnellement, la société considère toujours l'application de châtiments corporels par les parents comme une pratique acceptable. Il recommande à l'État partie d'intensifier les mesures prises pour faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels et veiller à ce que la discipline soit appliquée, dans les écoles, dans les familles et dans tous les établissements, d'une façon qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant, conformément à l'article 28 de la Convention. Il recommande également à l'État partie de faire en sorte que d'autres mesures disciplinaires soient mises au point et appliquées au sein de la famille et dans les établissements scolaires. »

### *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

(10 août 2007, CEDAW/C/BDI/CO/6, observations finales sur le quatrième/cinquième/sixième rapport, par. 26 et 27)

« Le Comité demeure préoccupé par la fréquence des cas de violence contre les femmes et les filles. Il s'inquiète tout particulièrement des cas de violence familiale, de viol, notamment conjugal, de toutes les formes d'abus sexuel à l'encontre des femmes et de la persistance d'attitudes patriarcales qui considèrent le châtiment physique des membres de la famille, dont les femmes, comme acceptable...

« Le Comité enjoint vivement l'État partie à donner la grande priorité à la mise en oeuvre d'une démarche globale qui permette de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes. Il encourage l'Etat partie à faire pleinement usage de sa recommandation générale 19 dans la poursuite de ses efforts, ainsi que de l'étude approfondie du Secrétaire général des Nations Unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1 et Corr.1). Il le prie instamment de s'appuyer sur les médias et les programmes éducatifs pour faire comprendre à la population que toutes les formes de violence dirigées contre les femmes sont inacceptables... Il l'enjoint d'adopter sans plus tarder une loi sur la violence familiale, notamment le viol conjugal, et toutes les formes d'abus sexuel, comme requis dans les observations finales précédentes du Comité (voir A/56/38, partie II, chap. IV, par. 135)... »

### *Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*

([Décembre 2014], observations finales sur le rapport initial, par. 23)

« Le Comité constate avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits par la loi. Néanmoins, le Comité s'interroge sur l’application effective de la loi, ainsi que sur les mesures mises en place pour promouvoir les mesures disciplinaires non violentes. Le Comité encourage l’État partie à interdire expressément les châtiments corporels en toutes circonstances et à adopter des mesures disciplinaires positives en lieu et place des châtiments corporels. Le Comité suggère d'informer, de former et de sensibiliser les parents, les jeunes et les communautés, ainsi que les personnes qui travaillent avec des enfants. Il recommande également une surveillance adaptée des écoles et des garderies pour veiller à ce que les enfants ne soient soumis à aucun type de maltraitance et de torture. »

## Prévalence/recherche comportementale au cours des dix dernières années

Aucune identifiée.

Ce document a été traduit par notre partenaire, *Translators* without Borders. Pour tous commentaires ou corrections sur le contenu ou la traduction, veuillez s’il vous plait envoyer un email à secretariat@end-violence.org

1. 14 juin 2010, A/HRC/15/4, Rapport du groupe de travail, par. 71(6) et 71(7) [↑](#footnote-ref-2)
2. 10 avril 2015, A/HRC/29/6, Rapport du groupe de travail ; 17 juin 2015, A/HRC/29/6/Add.1, Rapport du groupe de travail : Addendum [↑](#footnote-ref-3)